### COMMUNE DE LA COTE D'AIME

### COMPTE RENDU DE REUNION

# **DU CONSEIL MUNICIPAL**

# **MARDI 10 MAI 2011**

Présents : OUDARD Michel - BONNET-EYMARD Xavier - COLLOMB Joël - COLLOMB Thierry - DOBIAS Serge -

GIRARD Gilles - GIRARD Sylvie - JOVET Joël - NULLANS Marie Paule - REGNAULT Florence -

SILVESTRE Philippe - VIBERT Christian - VILLIEN Gisèle

Excusée : JULIE Sonia (pouvoir à Sylvie GIRARD)

Absente: PY Adéline

Secrétaire : VIBERT Christian

# I – AFFAIRES GENERALES

1. Convention entre la commune de la Côte d'Aime et l'association Amaruka, gestionnaire de la parcelle communale ZR 167, située à la Grande Bergerie.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention avec l'association Amaruka pour l'exploitation d'un jardin à La Bergerie.

Il est convenu que:

- La commune de la Côte d'Aime met à disposition de l'association Amaruka, la parcelle ZR 167 dans le but de réaliser un jardin potager collectif,
- L'entretien des parcelles est de l'entière responsabilité de l'association,
- L'utilisation du ruisseau en limite des parcelles par l'association ne doit pas générer de désordre d'eau sur le chemin,
- Les règles de la zone A du PLU de la Côte d'Aime doivent être respectées,
- Le stationnement des véhicules des usagers ne doit pas gêner le passage sur le chemin d'accès.
- L'association Amaruka dispose d'une clé du bâtiment dit « ancien garage des pompiers » situé à la Grande Bergerie pour y entreposer les outils. Ce bâtiment doit être tenu fermé à clé,
- L'association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile pour l'usage du terrain et celui du garage et à en remettre une copie en Mairie,
- L'association s'engage à verser à la commune une contribution forfaitaire de 50 € par an, payable au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, contribution révisée annuellement en fonction de l'indice INSEE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, donne son accord.

2. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Aime

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 (transfert de nouvelles compétences), L.5211-18 (modification de périmètre) et L.5211-19 (retrait d'une commune) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il précise que ces modifications doivent recueillir l'accord des conseils se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, définies à l'article L.5211-5-II du CGCT, et sont ensuite prises par arrêté préfectoral.

Il expose la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes n°2011.024 en date du 23 février 2011, par laquelle le conseil sollicite la modification des statuts de la C.C.C.A. pour circonscrire plus précisément le périmètre de ses compétences « aménagement de l'espace » et « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté », définies comme obligatoires pour les communautés de communes par l'article L.5214-16 du CGCT.

Il explique que cette modification a pour but d'éviter des problèmes de chevauchement de compétence pouvant contrarier la conduite de projets communaux et/ou contraindre la communauté de communes à porter des actions qui ne relèvent pas de son initiative, et ce plus particulièrement dans le domaine des zones d'aménagement concerté.

Il indique que cette modification consisterait à définir le périmètre des zones d'activité économique relevant de la sphère de compétence communautaire, puis à circonscrire en conséquence le périmètres des zones d'aménagement concerté, en considérant ces dernières comme des instruments de création des zones d'activité économiques communautaires.

Il donne lecture de la délibération n°201.024, qui détaille la définition qui pourrait ainsi être donnée aux Z.A.C. et aux zones d'activité économique dans les statuts de la C.C.C.A.

# • Bloc « Aménagement de l'espace » :

« La communauté de communes est compétente pour la création et la réalisation des Zones d'Aménagement Concerté » et des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les Z.A.C. et opérations d'aménagement supports des zones d'activité économique statutairement dévolues à la C.C.C.A. et, répondant donc aux critères énoncés pour celles-ci. »

# • Bloc « développement économique » :

« La communauté de communes est compétente pour la définition, la création, la gestion et, en tant que de besoin, l'extension des zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité économique nouvelles, restant à créer à la date de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts aux fins d'y préciser la présente compétence, et répondant aux critères cumulatifs suivants :

• Zones d'une emprise foncière supérieure à 3 hectares,

• Zones accueillant à titre principal des activités artisanales, industrielles, logistiques et tertiaires »

Monsieur le Maire explique qu'il est également proposé de supprimer les mentions actuellement inscrites dans les statuts et de les remplacer par les dispositions ci-dessus.

Il indique que cela concerne, à <u>l'article 3</u> des statuts, dans la partie intitulée « <u>compétences</u> obligatoires » :

- Le paragraphe 3 de la première sous-partie intitulée « 1<sup>er</sup> groupe : Aménagement de l'espace », rédigé comme suit : « La Communauté de Communes est compétente pour l'étude, la réalisation et la gestion des opérations d'aménagement à vocation économique, d'intérêt communautaire telles que les zones d'aménagement concert (Z.A.C.) et les lotissements d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement nécessaires à la mise en œuvre des compétences inscrites au deuxième groupe de compétences obligatoires. »
- Et le paragraphe 1 de la seconde sous-partie intitulée « 2ème groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes », rédigé comme suit : « La Communauté de Communes est compétente pour les actions de développement économique. Cette compétence s'exerce dans les limites de l'application des articles L.2251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux interventions économiques des collectivités locales. »

Il propose au Conseil Municipal d'approuver cette modification des statuts de la Communauté de Communes selon les modalités indiquées.

Le Conseil Municipal,

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré,

Vu la délibération n°2011.024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Aime,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5211.5,

Considérant la nécessité de tracer une ligne de partage claire entre compétence communale et compétence intercommunale en matière de zones d'aménagement concerté , et pour ce faire de préciser et délimiter les contours des compétences de la C.C.C.A. relevant des groupes « Aménagement de l'espace » et « actions de développement économiques intéressant l'ensemble de la communauté » tels que prévus par l'article L.52114-16 du code général es collectivités territoriales,

Approuve la modification des statuts de la C.C.C.A. aux fins d'y préciser la définition des compétences relevant des groupes « Aménagement de l'espace » et « actions de

développement économique intéressant l'ensemble de la communauté », par les opérations suivantes :

- <u>A l'article 3</u> des statuts, dans la partie intitulée « compétences obligatoires » :
  - ° Remplacement de la formule du paragraphe 3 de la première sous partie intitulée « 1<sup>er</sup> groupe : aménagement de l'espace », rédigée comme suit : « La Communauté de Communes est compétente pour l'étude, la réalisation et la gestion des opérations d'aménagement à vocation économique d'intérêt communautaire telles que les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) et les lotissements d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement concerté (Z.A.C.) et les lotissements d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement nécessaires à la mise en œuvre des compétences inscrites au deuxième groupe de compétences obligatoires. » par les dispositions suivantes :
  - « La Communauté de communes est compétente pour la création et la réalisation des Zones d'Aménagement Concerté et des opérations d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les Z.A.C. et opérations d'aménagement supports des zones d'activité économique statutairement dévolues à la C.C.C.A., et répondant donc aux critères énoncés pour celles-ci. »

- A l'article 3 des statuts, dans la partie intitulée « compétences obligatoires » :
  - ° Remplacement de la formule du paragraphe 1 de la seconde sous-partie intitulée « 2è groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes », rédigée comme suit : « La Communauté de Communes est compétente pour les actions de développement économique. Cette compétence s'exerce dans les limites de l'application des articles L.2251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux interventions économiques des collectivités locales. » par les dispositions suivantes :
  - « La Communauté de Communes est compétente pour la définition, la création, la gestion et, en tant que de besoin, l'extension des zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité économique nouvelles, restant à créer à la date de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts aux fins d'y préciser la présente compétence, et répondant aux critères cumulatifs suivants :

Zones d'une emprise foncière supérieure à 3 hectares,

Zone accueillant à titre principal des activités artisanales, industrielles, logistiques et tertiaires. »

# II – TRAVAUX

3. Demande de subvention pour la réfection du toit de l'école

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la toiture de l'école du Villard nécessite qu'elle soit refaite. Le montant des travaux est estimé à 57 864.07 euros toutes taxes comprises.

Il propose de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général, dans le cadre du FDEC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Approuve le montant des travaux qui s'élève à 56 864.07 euros toutes taxes comprises,
- Sollicite une demande de subvention auprès des services du Conseil Général.

#### 4. Avenant travaux du clocher

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de travaux supplémentaires à effectuer sur la toiture du clocher, avec l'entreprise BOURGEOIS, soit la fourniture et la pose d'un raccord entre le bas de pente et la maçonnerie dû à l'irrégularité de la périphérie de la corniche, pour un montant de 3 635.00 euros toutes taxes comprises.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré:

- approuve les travaux supplémentaires à réaliser sur le clocher de l'église de Pierrolaz pour un montant de 3 635.00 euros toutes taxes comprises, avec l'entreprise BOURGEOIS.

# III – URBANISME

# 5. Maison des vignes – Permis de construire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 17 décembre 2010 qui l'autorisait à signer, avec la Communauté de Communes du Canton d'Aime, une convention de mise à disposition de locaux au presbytère pour y installer la « Maison de la Vigne ». Elle précisait en son article 4 que la signature de cette convention valait acceptation du programme d'aménagement et autorisation délivrée par la commune de La Côte d'Aime à la Communauté de Communes du Canton d'Aime de réaliser les travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Confirme les termes de la convention et ainsi autorise la Communauté de Communes du Canton d'Aime à déposer le permis de construire correspondant.

#### 6. Révision du Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du dossier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 24 septembre 2010 qui arrêtait le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier a été revu pour prendre en compte les remarques de l'Etat. Il convient donc de prononcer son arrêt à nouveau.

Il rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été révisé, et à quelle étape il se situe. Il rappelle les motifs de cette

révision, explique les nouveaux choix d'aménagement, et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables. Il informe que la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain fixe de nouvelles orientations et modifie les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux plans d'occupation des sols et fixe les dispositions générales pour les plans locaux d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 300-2 et R 123-18

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 22 août 2008 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 24 septembre 2010 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'urbanisme

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 25 juin 2009,

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- dresse le bilan de concertation en prenant acte qu'aucune remarque ou suggestion n'a été de nature à remettre en cause l'élaboration proposée,
- arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- précise que le projet sera communiqué par Monsieur le Maire pour avis :
  - Aux personnes publiques associées à son élaboration :
  - > Etat : Monsieur le Préfet de la Savoie sous couvert de Madame le Sous Préfet.
  - Aux personnes publiques autres que l'Etat :
    - > Conseil Régional,
    - > Conseil Général,
    - > Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie,
    - > Chambre d'Agriculture de la Savoie,
    - > Institut National des Appellations d'Origine
    - > Chambre des Métiers de la Savoie,
    - > Aux établissements publics de coopération intercommunale suivants :
      - Communauté de Communes du Canton d'Aime

# • Syndicat Intercommunal de La Grande Plagne

Ce projet pourra être communiqué aux présidents des associations agréées en application de l'article L 123.8 du Code de l'Urbanisme, qui pourront en prendre connaissance, conformément à l'article R 123.16 auprès du Maire, s'ils le demandent.

# IV – QUESTIONS DIVERSES

# 7. Projet Presset

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement du refuge de Presset. Il nécessitera au préalable une enquête pour Unité Touristique Nouvelle

### 8. Intercommunauté

Monsieur le Maire donne lecture d'une réponse de la communauté de Communes du Canton d'Aime à la Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise qui souhaitait engager une réflexion sur une coopération intercommunale.

Le bureau de la Communauté de Communes du Canton d'Aime, les élus des communes et le conseiller général du canton ne souhaitent pas voir réunies les deux communautés de communes de Haute tarentaise, à tout le moins à moyen terme.

Plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée.

La Côte d'Aime, le 12 mai 2011

Le Maire, M.OUDARD